



## **B. Règlement de fondation**

(état au 1<sup>er</sup> juillet 2000)

### **1. But du règlement**

Le présent règlement complète les dispositions contenues dans l'acte de fondation ou leur apporte des précisions.

### **2. Responsabilité de la direction stratégique et de la résolution des problèmes**

2.1. Le conseil de fondation porte la responsabilité de la direction stratégique. Le président assume la responsabilité de la résolution des problèmes pour ce niveau. Les instruments de gestion au niveau stratégique sont les suivants:

- l'acte de fondation,
- le règlement de direction,
- le règlement d'engagement,
- le règlement sur le remboursement des frais,
- les contrats de management passés avec d'autres institutions des assurances sociales,
- les contrats d'engagement (avec descriptif des fonctions) pour les membres de la direction,
- le budget annuel.

Dans le domaine de la compensation des risques, le conseil de fondation veille à ce que cette dernière soit accomplie en tenant compte des fondements légaux (LAMal, Ordonnance sur la compensation des risques). En cas de modifications des bases légales, le conseil de fondation répond uniquement aux questions se rapportant à l'exécution même.

2.2. Le directeur porte la responsabilité opérationnelle. Il représente la fondation à l'extérieur pour ce domaine. Le directeur assume la responsabilité de la résolution des problèmes pour ce niveau. Les instruments de gestion au niveau opérationnel sont les suivants:

- les règlements des divers secteurs d'activité,
- le règlement d'organisation,
- les contrats d'engagement des autres membres du personnel,
- le tableau des effectifs,
- les budgets des divers secteurs d'activité,
- les rapports de gestion (rapports d'activité et comptes annuels) des divers secteurs d'activité.

### **3. Représentation, signatures**

3.1. Le président représente le conseil de fondation à l'égard de tiers en accord avec le directeur.

3.2. Le président dispose, conjointement avec le directeur, du pouvoir de la signature juridiquement valable.

3.3. Pour les transactions bancaires et le trafic des paiements ainsi que pour d'autres actes juridiques, le conseil de fondation peut déléguer l'autorisation de signer au directeur et à un autre membre de la direction. La signature collective est requise dans tous ces cas.

3.4. La correspondance commerciale est généralement munie d'une seule signature. Le conseil de fondation règle le pouvoir de la signature.

3.5. Les contrats d'engagement des membres de la direction sont signés conjointement par le président et le directeur. Les autres contrats d'engagement sont signés par le directeur seulement.

3.6. Les détails des chiffres 3.3. et 3.4. sont réglés dans le règlement d'organisation.

### **4. Séances du conseil de fondation**

4.1. Les documents destinés aux séances sont généralement préparés par le directeur. Ils contiendront une proposition.

4.2. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents, sera envoyée aux membres du conseil de fondation 7 jours au moins avant la date de la séance.

4.3. Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. L'abstention est possible. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'élections, le tirage au sort décide.

4.4. Le directeur participe aux séances avec voix consultative. Si nécessaire, d'autres membres de la direction peuvent être invités aux séances pour certains dossiers particuliers.

4.5. Le conseil de fondation délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents.

4.6. Le conseil de fondation peut prendre ses décisions par correspondance, à moins qu'un de ses membres ne demande la discussion. Le délai pour voter par écrit est de 10 jours au moins. Une proposition est réputée adoptée



si trois membres du conseil de fondation au moins ont pris part au vote et qu'aucune voix ne s'y oppose. Une décision prise de cette façon est consignée dans le procès-verbal de la séance suivante.

- 4.7. Le directeur rédige un procès-verbal indiquant les décisions prises, qui est visé par le président.
- 4.8. Après avoir été visé par le président, le procès-verbal est envoyé aux membres du conseil de fondation ainsi qu'aux membres de la direction.
- 4.9. Les décisions du conseil de fondation, relevantes pour les assureurs-maladie, parviendront à ces derniers sous forme de circulaires.

## **5. Etablissement du budget, contrôle des dépenses**

- 5.1. En novembre au plus tard, le directeur soumet un budget annuel, accompagné d'un commentaire écrit, au conseil de fondation.
- 5.2. Le budget annuel est ventilé suivant les charges par nature pour chaque secteur d'activité. Les investissements y sont indiqués à part.
- 5.3. Chaque trimestre, le directeur remet aux membres du conseil de fondation un état comparé du compte courant et du budget annuel.

## **6. Comptabilité**

- 6.1. En plus du compte d'exploitation général, une comptabilité analytique est tenue pour chaque secteur d'activité.
- 6.2. Un bilan n'est établi que pour la fondation dans son ensemble.

## **7. Salaires**

- 7.1. Les salaires des membres de la direction sont fixés par le conseil de fondation.
- 7.2. Les salaires des autres membres du personnel sont fixés par le directeur.

## **8. Tâches confiées par des assureurs**

- 8.1. Les assureurs peuvent, en accord avec l'Institution commune LAMal, lui confier certaines tâches d'intérêt commun, notamment dans le domaine administratif et technique (art. 18 al. 4 LAMal).
- 8.2. Cette attribution de tâches présuppose l'assentiment du CAMS<sup>1</sup> et de l'AMA<sup>2</sup>.
- 8.3. L'attribution d'une tâche par les assureurs en fait une tâche qui engage l'ensemble des assureurs.

## **9. Entrée en vigueur**

- 9.1. Le présent règlement doit recevoir l'approbation du Département fédéral de l'intérieur. Il entre en vigueur immédiatement après l'avoir reçue.
- 9.2. Les modifications selon le chiffre 2.1., 4.8. et 4.9. entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Soleure, le 17 janvier 1996

INSTITUTION COMMUNE LAMal

Ueli Müller  
Président

Rolf Sutter  
Directeur

Approuvé le 4 septembre 1996 resp. 6 juillet 2000 (modifications selon chiffre 9.2.)

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Ruth Dreifuss  
Conseillère fédérale

<sup>1</sup> nommé aujourd'hui santésuisse.

<sup>2</sup> nommé aujourd'hui Association Suisse d'Assurances (ASA).